



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAONE**

**COMMUNE DE BUSSIÈRES**

=====

**ARRETE MUNICIPAL n° 5.....**  
**du 9 octobre 2017**  
**Portant réglementation de circulation sur les**  
**Routes Départementales n°66 et n°367**

**LE MAIRE DE BUSSIÈRES**

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L3221-4;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009 ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **COLAS NORD EST** ;

**Considérant** que dans le cadre des travaux de renouvellement des conduites AEP sur la commune de BUSSIÈRES, pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, et des personnes chargées de la réalisation des travaux, et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation sur la **RD66 du PR 16+700 au PR 16+980** et sur la **RD 367 du PR 4+851 au PR5+490**, suivant les dispositions suivantes

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation sera alternée avec la mise en place de feux tricolores à cycle fixe **du 9 octobre 2017 au 30 mars 2018**, date prévisionnelle de fin de travaux. Les feux tricolores seront déplacés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

**ARTICLE 3** : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

**ARTICLE 4** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 5** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise COLAS NORD EST

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Bussières

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

**ARTICLE 8** : Le Maire de la commune de Bussières, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Saône, l'entreprise COLAS NORD EST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

La Commune de BUSSIERES

L'entreprise COLAS NORD EST

Le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Rioz

Le CODIS

A Bussières, le 9 octobre 2017

Le Maire,



Geneviève ROUX

